

Actualités des dispositifs de soutien à la rénovation énergétique et aux énergies renouvelables

11 septembre 2025

Dans un contexte de forte évolution des dispositifs publics de soutien à la rénovation énergétique et aux énergies renouvelables, plusieurs textes réglementaires et législatifs récents viennent modifier de manière significative les conditions d'accès aux principales aides mobilisables par les ménages.

La présente note vise à faire le point sur trois volets particulièrement structurants pour la filière les ajustements du dispositif MaPrimeRénov' (réouverture du parcours accompagné et recentrage des aides), l'évolution des fiches des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) relatives aux pompes à chaleur, et les nouvelles mesures fiscales et réglementaires concernant le solaire photovoltaïque.

1. MaPrimeRénov' : réouverture du guichet et recentrage du dispositif

De nouveaux ajustements sont apportés au dispositif MaPrimeRénov', afin de renforcer la sécurité de son fonctionnement et de cibler plus spécifiquement les logements les plus énergivores.

Le 22 juillet, la Ministre chargée du Logement, Valérie Létard, annonçait la réouverture du guichet « rénovations d'ampleur » (ou parcours « accompagné ») à compter du 30 septembre 2025. Suspendu en début d'année après la découverte de multiples tentatives de fraude, ce parcours pourra de nouveau être mobilisé par les ménages, mais dans un cadre temporairement restreint : il sera désormais réservé aux ménages très modestes et limité à 13 000 dossiers d'ici fin 2025.

Le parcours « par geste » (ou mono-gestes) reste, quant à lui, accessible, avec pour objectif 200 000 dossiers engagés d'ici fin 2025.

Pour donner de la visibilité à la filière, deux textes ont été publiés le 9 septembre 2025 :

- Décret [n°2025-956 du 8 septembre 2025](#)
- Arrêté du 8 septembre 2025 (NOR : [ATDL2523962A](#)).

Le décret recentre le parcours accompagné sur les logements ayant une classe énergétique avant travaux entre E à G et supprime, en conséquence, le bonus dit « sortie de passoire énergétique ».

Il prolonge l'accès au parcours « par geste » pour les maisons individuelles classées F et G jusqu'au 31 décembre 2026 en France métropolitaine et lève jusqu'à cette même date l'obligation de réaliser un geste de chauffage éligible à la prime pour accéder au parcours par geste.

Il exclut désormais du parcours « par geste » les dépenses liées aux forfaits pour les chaudières biomasse et pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des murs et ceci à compter du 1^{er} janvier 2026. Un second arrêté (NOR : [ATDL2523965A](#)) adapte par ailleurs les critères techniques du dispositif, pour les harmoniser avec ceux du Prêt à taux zéro (PTZ) et de l'éco-PTZ.

L'arrêté du 8 septembre introduit de nouveaux plafonds de dépense éligible pour le parcours accompagné (30 000 € pour 2 sauts de classe énergétique, 40 000 € pour 3 sauts ou plus), fixent un taux de subvention unique (45 % pour les ménages intermédiaires, 10 % pour les ménages supérieurs). Ils repoussent l'obligation de fournir un DPE à janvier 2027 et suppriment le bonus de sortie de passoire énergétique.

2. Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) : évolution des fiches pompes à chaleur

Le cadre des Certificats d'Économies d'Énergie s'adapte pour accompagner la montée en puissance du marché des pompes à chaleur.

Deux arrêtés datés du 6 septembre 2025 (NOR : [ECOR2524049A](#) et [NOR : ECOR2524047A](#)), après consultation publique fin août, révisent les fiches CEE relatives à l'installation de pompes à chaleur individuelles et collectives dans les bâtiments résidentiels et tertiaires. Ces ajustements visent à renforcer le soutien à la filière dès la fin de la 5e période des CEE et à préparer la 6e période (2026-2030), qui fixera un objectif de 1 050 TWhc d'économies d'énergie.

3. Fiscalité et soutien au solaire photovoltaïque

La fiscalité énergétique se renforce pour encourager les filières sobres en carbone, mais dans un contexte de baisse des aides financières.

En application de l'article 42 de la [Loi de finances pour 2025](#), le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique désormais à la fourniture et à l'installation de panneaux solaires d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête.

[L'arrêté du 8 septembre 2025 \(NOR : ECOR2524069A\)](#) en précise les conditions d'éligibilité parmi lesquelles :

- les modules doivent présenter un bilan carbone inférieur à 530 kgCO₂e/kWc et
- être équipés d'un système de gestion de l'énergie permettant de collecter les données de production et de consommation, ainsi que de piloter les équipements, afin de favoriser l'autoconsommation de l'électricité produite.

Ces conditions restrictives excluent la quasi-totalité de l'offre actuelle, aussi bien celle des fabricants extra-européens, dominants mais fortement émetteurs, que celle de nombreux fabricants européens, encore incapables de répondre à cette exigence.

Cette mesure a pour objectif d'orienter le marché vers des panneaux plus vertueux, mais elle intervient dans un contexte de baisse des soutiens publics : [l'arrêté tarifaire du 26 mars 2025](#) a en effet réduit à la fois le tarif d'achat du surplus d'électricité et la prime à l'investissement pour les petites installations (0 à 9 kW).

Ces évolutions témoignent une nouvelle fois de l'instabilité du cadre réglementaire et financier applicable aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique et aux énergies renouvelables. La FDMC restera pleinement mobilisée pour accompagner ses adhérents dans le suivi de ces changements et pour faire valoir auprès des pouvoirs publics la nécessité de garantir une trajectoire stable et lisible pour les acteurs de la filière.

👉 Plus d'informations dans l'Espace adhérents FDMC : *Environnement et Développement durable – Subventions et aides pour la transition écologique.*

👉 Toutes les informations sont disponibles dans l'Espace adhérents FDMC : *Juridique / Économie – MaPrimeRénov'*

Pour toute question, vous pouvez joindre :

Adrienne OUVRIEU – aouvrieu@fdmc.org
Marie de BEAUMONT – mdebeaumont@fdmc.org

Tél : 01 45 48 28 44